

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1893.

Effets de la dissolution des Chambres législatives à l'égard des projets de loi
antérieurement déposés ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

ART. 4.

La présente loi aura effet rétroactif.

ART. 5.

Elle sera obligatoire le lendemain de sa publication.

A. BEERNAERT.

(¹) Projet de loi, n° 37.
Rapport, n° 65.
Amendements, n° 199.